

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE
du 28 Mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Parigny-les-Vaux, dûment convoqué conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Jacques MERCIER, Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 19 mars 2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Pouvoir(s) : 03

Absent(s) non représenté(s) : 02

Etaient présents : APERS Jean-Pierre – ARGOUD-RABEH Dany – BARDEAU Mathias
BERTRAND Guy – BLIN Jean-François – BOIRON Brigitte – BOUET Annick – GAROFOLO
Gustave – LOT Régine – MERCIER Jacques

Avaient donné procuration :

COTTIN Martine a donné procuration à BERTRAND Guy

POMMERY Vincent a donné procuration à BOIRON Brigitte

ROBICHE Frédérique a donné procuration à ARGOUD-RABEH Dany

Absents non représentés : DERO Martine – RABEH Faouzi

Secrétaire de séance : Monsieur BLIN Jean-François a été élu secrétaire de séance

OBJET : Plan Local d'Urbanisme – Instauration du permis de démolir sur le territoire de la Commune de Parigny-les-Vaux

Monsieur le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R 421-26 à R 421-29,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 février 2024,

Considérant que l'article R 421-27 du Code de l'urbanisme permet, par délibération, d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal,

Considérant que selon l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme sont dispensées de permis de démolir :

a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 058-215802075-20240328-2024_03_28_004-DE



- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, lui permettant de maîtriser au mieux et mener à bien sa politique foncière,

Entendu les explications du Maire,

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur l'instauration du permis de démolir sur le territoire de la Commune de Parigny-les-Vaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du Code de l'urbanisme

PRECISE que le permis de démolir figurant comme autorisation accessoire dans un permis de construire ou d'aménager sera toujours applicable. Mais si le permis de démolir n'est pas associé à un permis de construire ou d'aménager, un dossier d'autorisation spécifique devra être constitué.

AUTORISE Monsieur le Maire ou le premier Adjoint à signer tous documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an et que dessus.

Pour expédition certifiée conforme,
En Mairie, le 28 mars 2024

Le Maire,
Jacques MERCIER



Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 058-215802075-20240328-2024_03_28_004-DE

